



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

ARRETE du 26 novembre 2012  
complétant l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2002,  
relatif à l'extension de l'atelier bovin avec mise à jour du plan d'épandage  
de l'élevage porcin et bovin exploité par M. BLOUET Paul au lieu-dit "Kergustans"  
à PLOMODIERN

N° 134-2012/AE

LE PREFET DU FINISTERE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du livre 1er, le Titre 1er du livre II et le Titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions nationales à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 233/2002 A du 6 décembre 2002 autorisant M. BLOUET Paul à exploiter un élevage porcin au lieu-dit "Kergustans" à PLOMODIERN ;
- VU la demande présentée le 12 avril 2012 par M. BLOUET Paul pour l'extension de l'atelier bovin avec mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin et bovin exploité par M. BLOUET Paul au lieu-dit "Kergustans" à PLOMODIERN ;
- VU l'avenant déposé le 20 juillet 2012 ;
- VU l'avis émis par :
  - M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 24 avril 2012
- VU le rapport n° EN1201414 modifié de l'inspecteur des installations classées en date du 18 juillet 2012 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 23 août 2012 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- *Les éléments techniques du dossier ;*
- *Que l'extension de l'atelier bovin fait suite à l'acquisition de quotas laitiers supplémentaires ;*
- *Que l'augmentation conjointe de la surface exploitée en propre recevant les déjections ; amène une meilleure maîtrise sur terres en propre de la gestion des conditions d'épuration des effluents, avec une baisse globale conjointe de la pression organique sur la SRD ;*
- *La pression en azote totale sur la SAU présentée, situé dans son ensemble dans le bassin versant algues vertes de la Baie de Douarnenez, respecte les dispositions prévues par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010 ;*
- *Le diagnostic parcellaire du risque de pollution des eaux par le phosphore ; les dispositions prises en matière de fertilisation minérale à très faible teneur en phosphore.*
- *Que les dispositions concernant l'implantation de talus boisés et la conservation des mesures de protection existantes permettront de limiter le risque d'érosion ;*
- *Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement , notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;*

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2002 susvisé est modifié et complété comme suit :

➤ M. BLOUET Paul est autorisé, conformément au dossier présenté et à ses annexes, à procéder à l'extension de l'atelier bovin avec mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin et bovin exploité au lieu-dit "Kergustans" à PLOMODIERN

Les effectifs autorisés sont répartis comme suit :

- **79 reproducteurs (truies et verrats),**
- **550 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 1 672 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an**
- **336 porcelets en post sevrage.**

**Autres espèces non classées : 48 vaches laitières et la suite**

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 6 décembre 2002 modifié et actualisé par les prescriptions suivantes :

Les prescriptions modifiées :

#### ✓ **Epannage**

◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

✓ **Analyse**

- ◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

✓ **Cahier et plan de fumure**

◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

✓ **Alimentation biphase**

◆ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphase (aliments industriels ou à la ferme) :

- Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
- Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
- Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition ;

◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

✓ **Suivi de la consommation en eau**

◆ Suivre la consommation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel du ou des compteurs volumétriques.

Les prescriptions ajoutées :

✓ **Protection de captage.**

Les îlots n°7 (exploitant M BLOUET) et n°11 et 21 (Mis à disposition par Mme MIGNON) situés dans le périmètre de protection rapprochée B du captage de Croas Ru (commune de PLOMODIERN) , défini par l'AP du 08 février 2000, sont maintenus au plan d'épandage sous réserve :

- *D'y proscrire tout stockage au champ de fumier hors chantier d'épandage.*
- *D'enfourir le fumier épandu sous 24h00, sauf pâtures.*

◆ De plus, sont interdits, la suppression des talus, boisements ou obstacles naturels existants (indiqués sur la cartographie du plan d'épandage joint au dossier), sans information et accord préalable du syndicat ou commune gestionnaire du captage.

✓ **Bassin versant algues vertes : Baie de Douarnenez.**

◆ En application de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-1037 du 21 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2009 relatif au 4<sup>e</sup> programme d'action concernant les bassins versant algues vertes, les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, sont limités à 210kg par hectare de surface agricole utile (SAU).

◆ **Recul des dates de début de période d'épandage**

Conformément aux objectifs poursuivis par le plan gouvernemental de lutte contre le phénomène des algues vertes, l'épandage des fertilisants de type Ib et II (lisiers), avant maïs, est interdite du 1er juillet jusqu'au 15 mars.

◆ **Déclaration des flux d'azote :**

L'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées dans la période allant du 1er septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n , c'est-à-dire :

- l'azote organique d'origine animale produit
- l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé,
- l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres)
- les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé)
- l'azote minéral entrant

Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1er octobre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

**La quantité d'azote totale à épandre sur le plan d'épandage est limitée à 10596 UN sur 60, 02 ha de SAU.**

✓ **Haie et gestion du risque phosphore**

◆ La réalisation des plantations ou talus prévues dans le dossier dans le cadre de la prévention du risque de ruissellement des parcelles à risque pour le phosphore, sur les îlots ou parcelles identifiées sous les n° A12d et c, B3a, T1, 14, 31 a, b et d.

✓ **Incident ou accident**

◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

✓ **Rampe d'épandage**

◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
le Secrétaire général

signé :

Martin JAEGER

**DESTINATAIRES:**

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de PLOMODIERN
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation territoriale/29 de l'agence régionale de santé Bretagne
- l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- M. BLOUET Paul - PLOMODIERN